

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

-----0-----

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Communes d'Herblay, La Frette sur Seine
et Cormeilles en Parisis

Règlement

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DU VAL D'OISE

Service d'Urbanisme
et d'Aménagement

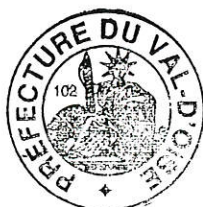
Bureau des Protections
et des Risques

SERVICE
DE LA NAVIGATION
DE LA SEINE

Arrondissement Basse Seine

Subdivision de Bougival

Prescrit le : 6 octobre 1998



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

Approuvé le :

3 NOV. 1999
Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
DCLEA URBANISME

Pour le Préfet
l'Adjoint au Chef de Bureau

Christophe COELHO

SOMMAIRE

Portée du PPR

	Page
• Champ d'application	3
• Effets du PPR	4

Dispositions du PPR

• Objet des mesures de prévention	5
• Dispositions applicables en zone rouge	6
• Dispositions applicables en zone bleue	11
• Dispositions applicables en zone verte	15
• Dispositions applicables en zone orange	20

Annexe

• Etude hydraulique	22
---------------------	-----------

Portée du PPR

Champ d'application

Ce Plan de Prévention des Risques (PPR) détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation fluviale lié aux crues de la Seine.

En application de la **loi Barnier 95.101 du 2 février 1995 et de son décret d'application 95.1089 du 5 octobre 1995** sur les PPR, le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et éviter de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

En application de l'article 40-1 de la loi Barnier, de l'article 3 de son décret d'application et de la circulaire du 24 avril 1996, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. a été divisé en quatre zones. Des plans de zonage au 1/2000è en indiquent la délimitation .

Dans les sites urbains, où la problématique dominante est l'exposition aux risques d'inondation des biens et des personnes, deux zones ont été définies:

- * **une zone rouge** estimée très exposée, du fait de la fréquence des inondations, des hauteurs d'eau constatées (plus d'un mètre lors des plus hautes eaux connues), et de la vitesse d'écoulement,
- * **une zone bleue** exposée à des risques moindres (moins d'un mètre lors des plus hautes eaux connues).

Deux autres zones, dites de "prévention", correspondent à des zones naturelles ou peu urbanisées:

- * **une zone verte** visant la conservation des champs naturels d'expansion des crues. C'est sur ces champs d'expansion que la crue dissipe de l'énergie, que l'eau s'infiltre ou qu'elle est stockée. L'enjeu est donc considérable, et il n'est pas envisageable d'y permettre de nouveaux aménagements, qu'ils soient publics ou privés, à moins qu'ils n'aient une influence positive sur la capacité des champs d'expansion des crues, sur la ligne d'eau et la vitesse du courant,
- * **une zone orange** dont l'aménagement est conditionné par une amélioration du fonctionnement hydraulique du lit majeur (plus particulièrement, par la reconquête de champs d'expansion des crues voisins). Les aménagements nécessaires à cette amélioration seront déterminés par une étude hydraulique.

En application des textes déjà cités, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Effets du PPR

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Par ailleurs et d'une manière générale, **la loi Barnier** relative au renforcement de la protection de l'environnement retient le principe d'une gestion globale du risque; dans ce contexte, elle s'intéresse aussi aux espaces du bassin versant qui ne sont pas directement exposés aux risques, mais où les projets de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou les exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent aggraver les risques des secteurs directement concernés ou en provoquer de nouveaux (cf: article 40.1 de la loi précitée).

C'est pourquoi les révisions ou modifications des Plans d'Occupation des Sols (POS) existants devront s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux. En tant que de besoin, et notamment lorsqu'il s'agit de la création de zones d'extension de l'urbanisation, une étude hydraulique, dans le cadre général de l'application de la **loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau**, viendra confirmer l'absence de contribution aux risques, ou prescrire toutes dispositions utiles pour rendre les conséquences acceptables (bassin-tampon sur réseau d'eaux pluviales, par exemple).

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Dispositions du P.P.R.

Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants, à amorcer une diminution des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, des mesures destinées à réduire les dommages, des dispositions visant l'amélioration du fonctionnement hydraulique du fleuve et des mesures de lutte contre la pollution des eaux en cas de crue.

Les mesures de prévention définies ci-après sont applicables en fonction du zonage défini précédemment à savoir :

- zone rouge
- zone bleue
- zone verte
- zone orange

ZONE ROUGE

Dispositions applicables en zone rouge (R)

1-Généralités

La zone rouge est une zone particulièrement exposée où les inondations peuvent être redoutables, en raison de la hauteur d'eau atteinte, de l'importance de la vitesse d'écoulement, de la durée et de la fréquence des inondations. Il faut donc éviter qu'un plus grand nombre de personnes et de biens y soient exposés; il n'existe pas de mesure individuelle de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Les conditions d'écoulement des eaux, lors de crues, doivent être impérativement sauvegardées.

2-Interdictions

Sont interdits:

Ri-1) les constructions à usage d'habitation,

Ri-2) la division des terrains inondables (même partiellement) en plus de deux lots en vue de l'implantation de bâtiments (lotissement), et les opérations groupées de plus de deux constructions, sauf installations classées directement liées à l'activité de la voie d'eau,

Ri-3) les changements de destination d'ouvrages existants, ainsi que les équipements ou travaux, *susceptibles d'augmenter les conséquences du risque*, en particulier ceux visant l'accueil ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, ou à mobilité réduite,

Ri-4) les nouvelles installations classées et l'extension d'installations classées existantes, à l'exception des carrières et de celles directement liées à l'activité de la voie d'eau,

Ri-5) les clôtures pleines et leur reconstruction, sauf si elles sont parallèles à la Seine ou si elles intéressent des points sensibles en matière de Défense Nationale,

Ri-6) les parkings en sous-sol et la réalisation de planchers sous le niveau du terrain naturel,

Ri-7) les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,

Ri-8) l'installation de l'assainissement autonome,

Sont interdits, *sauf autorisation explicite du présent règlement prévue au 3°*:

Ri-9) toute nouvelle construction, installation immobilière de quelque nature que ce soit.

Ri-10) la construction de voiries (sauf cas prévus aux articles Ra-1 et Ra-10),

Ri-11) les remblais, les dépôts de toute nature,

3-Autorisations

Pour les biens existants, sont autorisés :

Ra-1) les voiries nécessaires à l'évacuation des biens et des personnes si elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des crues,

Ra-2) les travaux destinés:

- à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables,
- à améliorer le confort sanitaire des logements,
- à mettre hors d'atteinte de la crue centennale des locaux techniques existants (cas d'un sous-sol aménagé ou d'un premier niveau habitable vulnérable transféré à un nouvel étage supérieur, cas d'une chaufferie ou d'un garage),

et n'ayant pour conséquence:

- ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction de *plus de 20 m²* (une seule fois),
- ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux *en sous-sol*,

Ra-3) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, à condition que ces travaux n'entraînent pas une augmentation de l'emprise au sol de *plus de 20 m²* par rapport à la construction initiale,

Ra-4) les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés conformément aux législations en vigueur, *sauf s'ils augmentent les risques*,

Ra-5) la construction du logement indispensable pour la surveillance et le gardiennage des installations autorisées.

sont admis, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique¹ (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique):

Ra-6) les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées existantes, visées par la loi 76-663 du 19 juillet 1976, conformément au décret n° 77-1133 modifié,

Ra-7) les extensions d'emprise au sol d'activités (hors installations classées), jusqu'à 40% de la surface du terrain.

¹ voir en annexe page 22

Pour les biens futurs, sont autorisées:

Ra-8) les installations agricoles *démontables*, tels que tunnels et serres;

Ra-9) les plantations ne compromettant pas le champ d'expansion des crues,

sont admis, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique² (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique):

Ra-10) les équipements publics d'intérêt général *dont la présence en zone inondable est indispensable* (voiries ou réseaux de franchissement de vallée, forages d'eau, installations liées à l'activité portuaire ou à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau), ainsi que les équipements ne portant en aucune manière atteinte aux champs d'expansion des crues (espaces verts, terrains de sport ou parkings engazonnés infiltrants).

Ra-11) les travaux d'exploitation de carrières ainsi que les ouvrages portuaires provisoires afférents,

Ra-12) l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes (au sens de l'article R.443-2 du code de l'urbanisme), sous réserve des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel (décret n°94-614 du 13 juillet 1994).

4-Prescriptions

Les constructions faisant l'objet des exceptions citées ci-dessus devront cependant se conformer aux prescriptions suivantes:

Rp-1) pour toute extension ou toute construction nouvelle, la cote du premier plancher utile³ doit dépasser de 0,50 m. celle des plus hautes eaux connues (PHEC).

Rp-2) l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de la surface du terrain,

5-Mesures de prévention applicables aux installations futures

Rmp-1) Les constructions devront être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues majorée de 0,50 m, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote,

² voir en annexe page 22

³ c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, travail, entrepôt...)

Rmp-2) les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité, etc...) devront être établis au-dessus de la cote des PHEC majorée de 0,50 m, ou placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tous temps,

Rmp-3) les revêtements de sols et de murs situés sous la cote des PHEC majorée de 0,50 m seront réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau,

Rmp-4) les matériaux d'isolation thermique et phonique situés sous la cote des PHEC majorée de 0,50 m seront insensibles à l'eau,

Rmp-5) les produits et matériels sensibles à l'humidité (électricité, électronique, de chauffage, micro mécanique, machinerie, etc.) devront se situer au moins à 0,50 m au-dessus de la cote des PHEC,

Rmp-6) les citernes destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou des produits dangereux devront être enterrées et fixées à l'aide de dispositifs résistant aux sous pressions engendrées par une crue type PHEC. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote des PHEC + 0,50 m,

Rmp-7) les serres, tunnels et bâtiments agricoles seront orientés parallèlement à l'axe de la rivière chaque fois que le parcellaire d'exploitation le permettra. Dans le cas contraire, ils seront munis de parois amovibles, qui seront escamotées en temps de crue ; les parois amovibles retroussées et laissées sur place seront arrimées,

Rmp-8) les raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité,

Rmp-9) toute demande devra être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un géomètre, indiquant le système de référence (IGN 1969 ou NGF orthométrique en indiquant la correspondance entre les systèmes), sauf pour les installations et bâtiments agricoles établis au niveau du terrain naturel.

6-Mesures de prévention applicables à toutes les installations

Rmp-10) Toutes précautions devront être prises pour permettre une évacuation rapide des véhicules,

Rmp-11) toutes précautions devront être prises pour éviter l'entraînement par la crue de tous produits et matériels,

Rmp-12) dans la mesure du possible, lors de l'annonce de la crue, les biens mobiliers sensibles à l'humidité devront être mis hors de portée de la crue,

Rmp-13)

- tout stockage de produits dangereux ou polluants doit être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue type PHEC, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0.50 m. Les fûts devront être stockés hors de la zone inondable,
- les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, devront être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats résistant à la crue des plus hautes eaux connues,
- les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote des plus hautes eaux connues.

ZONE BLEUE

Dispositions applicables en zone bleue (B)

1-Généralités

La zone bleue est une zone contenant des constructions et exposée à un moindre degré que la zone rouge. Des mesures de prévention administratives et techniques sont néanmoins à mettre en oeuvre, tant pour assurer la protection des biens et des personnes que pour sauvegarder le fleuve ainsi que la qualité des eaux de la Seine.

2-Interdictions

Sont interdits:

Bi-1) les équipements destinés à l'accueil ou à l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, ou à mobilité réduite,

Bi-2) les changements de destination d'ouvrages existants, ainsi que les équipements ou travaux, *susceptibles d'augmenter les conséquences du risque*, en particulier ceux visant l'accueil ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite.

Bi-3) la division des terrains inondables (même partiellement) en plus de deux lots en vue de l'implantation de bâtiments à usage d'habitation (lotissement), et les opérations groupées de plus de deux constructions à usage d'habitation sur un même terrain,

Bi-4) l'installation de l'assainissement autonome,

Bi-5) les parkings en sous-sol et la réalisation de planchers sous le niveau du terrain naturel,

Bi-6) les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du Code de l'Urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,

Bi-7) les nouvelles clôtures pleines, sauf si elles sont parallèles à la Seine ou si elles intéressent des points sensibles en matière de Défense Nationale,

Sont interdits, sauf autorisation explicite du présent règlement prévue au 3°:

Bi-8) les remblais, les dépôts de toute nature,

Bi-9) la construction de voiries (sauf cas prévus aux articles Ba-2 et Ba-5).

3-Autorisations

Ba-1) En règle générale, est autorisé tout type d'occupation du sol non interdit à l'article 2 précédent, sous réserve du respect des prescriptions et des mesures préventives définies ci-dessous.

Sont de plus autorisées:

Ba-2) les voiries nécessaires à l'évacuation des biens et des personnes et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des crues.

Sont admis, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique⁴ (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique):

Ba-3) les nouvelles installations classées et l'extension d'installations classées existantes dont l'inondation éventuelle ne présente pas un risque d'incendie, d'explosion ou de pollution,

Ba-4) les travaux d'exploitation de carrières et ouvrages portuaires provisoires afférents,

Ba-5) les équipements publics et d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable (voiries ou réseaux de franchissement de vallée, forages d'eau, installations liées à l'activité portuaire ou à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau),

Ba-6) l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes (au sens de l'article R.443-2 du code de l'urbanisme), sous réserve des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel (décret n°94-614 du 13 juillet 1994).

Ba-7) la réfection et la reconstruction à l'identique de murs de clôture en pierres présentant un caractère historique.

4-Prescriptions

Bp-1) l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de la surface du terrain,

Bp-2) pour toute extension ou toute construction nouvelle, la cote du premier plancher utile⁵ doit être au moins celle des plus hautes eaux connues (PHEC).

⁴ voir en annexe page 22

⁵ c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, travail, entrepôt...)

5-Mesures de prévention applicables aux installations futures

Bmp-1) Les constructions devront être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) , dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote,

Bmp-2) les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité, etc...) devront être établis au-dessus de la cote des PHEC majorée de 0,50 m, ou placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tous temps,

Bmp-3) les revêtements de sols et de murs situés sous la cote des PHEC seront réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau,

Bmp-4) les matériaux d'isolation thermique et phonique situés sous la cote des PHEC seront insensibles à l'eau,

Bmp-5) les produits et matériels sensibles à l'humidité (électricité, électronique, de chauffage, micro mécanique, machinerie, etc) devront se situer au moins à la cote des PHEC,

Bmp-6) les citernes destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou des produits dangereux devront être enterrées et fixées à l'aide de dispositifs résistants aux sous pressions engendrées par une crue type PHEC. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote des PHEC + 0,50 mètre,

Bmp-7) les serres, tunnels et bâtiments agricoles seront orientés parallèlement à l'axe de la rivière chaque fois que le parcellaire d'exploitation le permettra. Dans le cas contraire, ils seront munis de parois amovibles, qui seront escamotées en temps de crue ; les parois amovibles retroussées et laissées sur place seront arrimées,

Bmp-8) les raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité,

Bmp-9) toute demande devra être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un géomètre, indiquant le système de référence (IGN 1969 ou NGF orthométrique en indiquant la correspondance entre les systèmes), sauf pour les installations et bâtiments agricoles établis au niveau du terrain naturel.

6-Mesures de prévention applicables à toutes les installations

Bmp-10) Toutes précautions devront être prises pour permettre une évacuation rapide des véhicules,

Bmp-11) toutes précautions devront être prises pour éviter l'entraînement par la crue de tous produits et matériels,

Bmp-12) dans la mesure du possible, lors de l'annonce de la crue, les biens mobiliers sensibles à l'humidité devront être mis hors de portée de la crue,

Bmp-13)

- tout stockage de produits dangereux ou polluants devra être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue type PHEC, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC majorée de 0.50 m. Les fûts devront être stockés hors de la zone inondable,
- les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, devront être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats résistant à la crue des plus hautes eaux connues,
- les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote des plus hautes eaux connues,

ZONE VERTE

Dispositions applicables en zone verte (V)

1-Généralités

Le zone verte correspond en général aux zones à vocation naturelle des POS, relativement libres de constructions, et où les champs d'expansion des crues doivent jouer leur rôle optimum *et où un développement de l'urbanisation ne peut être toléré.*

2-Interdictions

Sont interdits:

Vi-1) la construction de nouveaux logements (sauf Va-5),

Vi-2) les constructions dont la façade est implantée à plus de six mètres de la voirie existante (ou d'une voie figurant dans un projet autorisé à la date d'approbation du présent document),

Vi-3) les équipements destinés à l'accueil ou à l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite.

Vi-4) la construction de voiries sauf celles nécessaires à l'évacuation des biens et des personnes existants et ne constituant pas un obstacle aux écoulements des eaux, et celles mentionnées en Va-10,

Vi-5) les sous-sols, la réalisation de planchers sous le niveau du terrain naturel et les parkings en sous-sol,

Vi-6) l'installation de l'assainissement autonome,

Vi-7) les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement des eaux sauf si elles intéressent des points sensibles en matière de Défense Nationale,

Vi-8) les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue.

Sont interdits, *sauf autorisation explicite du présent règlement*:

Vi-9) toute nouvelle construction, extension, installation immobilière et activité de quelque nature que ce soit,

Vi-10) les remblais, les dépôts de toute nature,

3-Autorisations

Pour les biens existants, sont autorisés :

Va-1) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré à condition que ces travaux n'entraînent pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale *de plus de 20 m²*;

Va-2) les plantations,

Va-3) les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés conformément aux législations en vigueur, *sauf s'ils augmentent les risques*,

Va-4) *pour les constructions de plus de 60 m² de surface hors oeuvre nette*, les travaux destinés:

- à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables,
- à améliorer le confort sanitaire des logements,
- à mettre hors d'atteinte de la crue centennale des locaux techniques existants (cas d'un sous-sol aménagé ou d'un premier niveau habitable vulnérable transféré à un nouvel étage supérieur, cas d'une chaufferie ou d'un garage...)

et n'ayant pour conséquence:

- ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction *de plus de 20 m²* (une seule fois),
- ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

Va-5) la construction du logement de la personne dont la présence est indispensable pour la surveillance et le gardiennage des installations autorisées.

sont admis, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique⁶ (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique):

Va-6) les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées existantes, visées par la loi 76-663 du 19 juillet 1976, conformément au décret n° 77-1133 modifié.

⁶ voir en annexe page 22

Pour les biens futurs,

sont admis, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique⁷ (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique):

Va-7) les travaux d'exploitation de carrières et les ouvrages portuaires provisoires afférents,

Va-8) les aménagements et installations visant un usage ludique, de loisir ou de tourisme,

Va-9) les aménagements ne portant en aucune manière atteinte aux champs d'expansion des crues (espaces verts, terrains de sport et parkings engazonnés).

Va-10) la construction de voirie d'intérêt supra-communal et qui nécessite la traversée complète de la vallée; cette voirie sera alors réalisée sur piles,

Va-11) l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes (au sens de l'article R.443-2 du code de l'urbanisme), sous réserve des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel (décret n°94-614 du 13 juillet 1994).

4-Prescriptions

Les constructions faisant l'objet des exceptions citées ci-dessus devront cependant se conformer aux prescriptions suivantes:

Vp-1) la façade des constructions à usage d'habitation devra être établie près de la voirie existante, à 6 mètres au plus de l'alignement,

Vp-2) l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de la surface du terrain,

Vp-3) pour toute extension ou toute construction nouvelle, la cote du premier plancher utile⁸ doit dépasser de 0,50 m. celle des plus hautes eaux connues.

⁷ voir en annexe page 22

⁸ c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, travail, entrepôt...)

5-Mesures de prévention applicables aux installations futures

Vmp-1) Les constructions devront être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) majorée de 0,50 m, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote,

Vmp-2) les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité, etc...) devront être établis au-dessus de la cote des PHEC majorée de 0,50 m, ou placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tous temps,

Vmp-3) les revêtements de sols et de murs situés sous la cote des PHEC + 0,50 m seront réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau,

Vmp-4) les matériaux d'isolation thermique et phonique situés sous la cote des PHEC+ 0,50 m devront être insensibles à l'eau,

Vmp-5) les produits et matériels sensibles à l'humidité (électricité, électronique, de chauffage, micro mécanique, machinerie, etc) devront se situer au moins à 0.50 m au-dessus de la cote des PHEC,

Vmp-6) les citernes destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou des produits dangereux devront être enterrées et fixées à l'aide de dispositifs résistant aux sous pressions engendrées par une crue type PHEC. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote des PHEC + 0,50 mètre,

Vmp-7) les serres, tunnels et bâtiments agricoles seront orientés parallèlement à l'axe de la rivière chaque fois que le parcellaire d'exploitation le permettra. Dans le cas contraire, ils seront munis de parois amovibles, qui seront escamotées en temps de crue ; les parois amovibles retroussées et laissées sur place seront arrimées,

Vmp-8) les raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité,

Vmp-9) toute demande devra être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un géomètre, indiquant le système de référence (IGN 1969 ou NGF orthométrique en indiquant la correspondance entre les systèmes), sauf pour les installations et bâtiments agricoles établis au niveau du terrain naturel.

6-Mesures de prévention applicables à toutes les installations

Vmp-10) Les accès des parkings et garages devront permettre une évacuation rapide des véhicules,

Vmp-11) toutes précautions devront être prises pour éviter l'entraînement par la crue de tous produits et matériels,

Vmp-12) dans la mesure du possible, lors de l'annonce de la crue, les biens mobiliers sensibles à l'humidité devront être mis hors de portée de la crue,

Vmp-13)

- tout stockage de produits dangereux ou polluants devra être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue type PHEC, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0.50 m. Les fûts devront être stockés hors de la zone inondable,
- les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, devront être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats résistant à la crue des plus hautes eaux connues,
- les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote des plus hautes eaux connues.

ZONE ORANGE

Dispositions applicables en zone orange (O)

1-Généralités

Les zones "orange" sont des zones correspondant majoritairement à des infrastructures de transport ou à des zones d'activités ou d'urbanisation future des POS, susceptibles de s'urbaniser après définition d'un aménagement d'ensemble, et où des enjeux en termes d'amélioration des conditions de crue ont été détectés.

Il s'agit d'accompagner l'aménagement de ces zones de travaux ayant par rapport à leur coût une grande efficacité concernant l'amélioration du fonctionnement hydraulique de la Seine en cas de crue. Cette amélioration se traduit par une augmentation :

- ⇒ des volumes d'eau stockés dynamiquement ;
- ⇒ des surfaces d'expansion (frottements, infiltration, évaporation) ;
- ⇒ des sections d'écoulement (laminage) ;
- ⇒ de la "transparence" hydraulique des aménagements.

Les moyens pour ce faire sont nombreux :

- ⇒ réactivation d'anciens champs d'expansion des crues par busage ou chenal paysagé,
- ⇒ construction, réfection et entretien d'ouvrages de décharge,
- ⇒ modelés de terrain
- ⇒ réactivation de bras non circulés ou non navigables.

En contrepartie, le règlement prévoit la possibilité d'effectuer des remblais et de nouvelles voiries, à défaut de solution constructive type "pilotis". Si ces remblais positionnent l'aménagement à une cote supérieure à celles de PHEC, ces aménagements ne seront plus tributaires du PPR. Sinon, ils devront satisfaire au règlement de la zone bleue ou rouge selon la cote du nouveau modelé.

2-Particularités de la zone orange

O-1) L'aménageur devra produire au Service de Navigation de la Seine (SNS), préalablement à tout dépôt de demande d'autorisation, une étude hydraulique dont les modalités figurent en annexe. Cette étude définira la façon dont devra être aménagée la zone : modelé du terrain, ouvrages, bâtiments, et les mesures qui seront prises pour compenser entièrement l'impact du projet sur l'écoulement des eaux et les champs d'inondation (volume, surface, section),

O-2) l'aménagement ne sera autorisé que sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude, validées par le Service de la Navigation de la Seine,

O-3) après aménagement, le règlement sera le même que celui de la zone:

- rouge, dans les secteurs inondables par plus d'un mètre d'eau,
- bleue, dans les secteurs inondables par moins d'un mètre d'eau,

O-4) après aménagement, le présent règlement ne s'appliquera plus aux parties rehaussées ou aux constructions réalisées sur pilotis au minimum au niveau des PHEC.

Annexe

Etude hydraulique

Il est difficile de mesurer l'impact hydraulique de chaque aménagement réalisé dans la vallée et ce d'autant qu'il est généralement pris individuellement. Ainsi conduites, des études ponctuelles concluent généralement à un impact pouvant s'avérer faible voire négligeable au regard des imprécisions des études hydrauliques et des logiciels de calcul.

Cependant l'accumulation de ces impacts faibles ou apparemment négligeables peut avoir un effet sensible voire important.

L'objectif de l'étude hydraulique est donc de déterminer et de quantifier, préalablement à tout dépôt de demande d'autorisation, les impacts hydrauliques et par suite les impacts sur l'environnement d'un aménagement, puis de tester la série de travaux ou les règlements d'eau envisagés pour réduire ou annuler ces impacts lorsqu'ils sont néfastes, ou en améliorer le bénéfice lorsqu'ils sont positifs.

A cet effet, une étude hydraulique doit :

- 1) définir le projet proposé, en termes de conséquences hydrauliques ,
- 2) établir la zone d'influence du projet ,
- 3) déterminer l'outil de calcul le mieux adapté à l'évaluation et à la quantification des impacts prévisibles ;
- 4) procéder aux calculs (calage du modèle, modifications apportées par le projet aux débits, cotes d'eau, zones d'écoulement, zones de stockage, etc.) avec leur précision, comparée à celle des données de base,
- 5) définir l'impact des aménagements envisagés dans la zone d'influence et ce en termes:
 - de volume de champ d'inondation ;
 - de surface totale du champ d'inondation ;
 - de surface perméable du champ d'inondation ;
 - de section d'écoulement ;
 - de variation de la hauteur de la ligne d'eau provoquée par l'aménagement,
- 6) définir les aménagements de compensation prévus en précisant leur incidences sur la ligne d'eau.

Cet ensemble de résultats doit entraîner une analyse des impacts en tenant compte de la nature même du projet, de la sensibilité de l'environnement de ce dernier, et de l'imprécision inhérente à la méthode de calcul utilisée.

Une condition nécessaire à l'autorisation de l'aménagement est que :

La compensation moins l'imprécision de calcul doit être supérieure ou égale à l'impact maximum plus l'imprécision de calcul

On note ainsi que :

- Le retour à l'état initial n'est pas une obligation réglementaire. Au contraire, il faut profiter de l'exécution des travaux pour rechercher si une amélioration des conditions environnementales est réalisable.
- Pour éviter que des projets pris séparément et sans conséquence notable sur l'environnement en provoquent par leur addition, il faut dans la mesure du possible partir systématiquement d'un état physique initial correspondant aux crues de référence et intégrer au nouveau projet les travaux réalisés depuis la date de ces crues.
- Il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des crues jusqu'à la centennale.
- Une surélévation de la ligne d'eau ou une augmentation de la vitesse d'écoulement ne sont pas admissibles.
